

DE_2026_011

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Secrétaire de séance :

François MOINET

Date de la convocation : 16/03/2026

Le vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Marylise GAUCHET, Benoît CHASTANET, Morgane PODYMA, Maryse SIGNOL, Eric PICARD, Jean-Yves GOILLON, Didier FAUREL, Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE, Chloé BOURRÉE, Fanny BARIS, Marine GENDRE, Benoît LABROUE

Représentés : Joël FOUILLADE représenté par Solange OURCIVAL

Excusés :

Absents :

Objet : Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) - Représentants auprès du SMECMVD pour la compétence « Eau Potable » et / compétence « Assainissement Collectif »

Le Conseil municipal :

Vu l'adhésion de la Commune de GIGNAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne pour la compétence « Eau Potable »,

Vu l'adhésion de la Commune de GIGNAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne pour la compétence optionnelle « Assainissement Collectif »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2020 / portant création du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne au 01/01/2021, signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2022 / 13 signé par Messieurs les Préfets du Lot et de la Dordogne portant adhésion de la Commune de FLOIRAC au 01/01/2023,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2024 / 49 signé par Madame la Préfète du Lot et Monsieur le Préfet de la Dordogne portant adhésion de la Commune de PINSAC (partie village) et prise de compétence optionnelle « Assainissement Collectif » au 01/01/2025,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCL / 2025 / 70 signé par Mesdames les Préfètes du Lot et de la Dordogne portant adhésion des Communes de BETAILLE et CRESSENSAC-SARRAZAC au 01/01/2026,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne visé par Préfecture le 03/07/2025 (mise à jour 27/06/2025) – notamment ses articles 10e et 11e,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués.

Au vu des résultats de l'élection,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne donc en qualité de délégués pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne :
 - Délégué titulaire : Eric PICARD
 - Délégué suppléant: Didier FAUREL
- transmet cette délibération au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne.

Pour extrait conforme ; Gignac le 23/03/2026

Le secrétaire de séance,
François MOINET

Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..25/03/2026.....

Acte mis en ligne le : ..26/03/2026.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présent délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).